

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SPRIMONT

(Délibération du Conseil Communal du 25/03/2024)

Article 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1.1. Camp de vacances : le séjour sur le territoire de la commune d'un groupe de plus de cinq personnes, dès la première nuit, soit :

- Dans un bâtiment ou une partie de bâtiment destinés à l'accueil de groupes en camp de vacances ;
- En campement en plein air, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

1.2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe pour un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

1.3. Locataire : la-les personne-s majeure-s responsable-s qui, solidairement au nom du groupe, passe-nt un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment, partie de bâtiment ou terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable-s.

Article 2 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps de vacances, le bailleur est obligé :

2.1. D'obtenir une agréation auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agréation est délivrée par le Collège communal pour une durée de cinq ans renouvelables. Le renouvellement n'est jamais acquis. A l'expiration de ladite période, de sa propre initiative, le bailleur devra introduire une nouvelle demande.

La demande d'agréation (un dossier par implantation) comportera :

- a) Dans le cas d'un bâtiment, un rapport du service d'incendie compétent qui atteste de la conformité aux normes en matière de prévention d'incendie des lieux destinés à héberger des camps de vacances.
- b) Le nombre maximal de participants pouvant être hébergés dans le bâtiment, selon la norme du Label Atouts Camps de 5m²/personne (hors cuisines, sanitaires et corridors).
- c) Dans le cas d'un terrain, les coordonnées GPS de celui-ci, un plan de situation et des précisions sur l'accès pour les services de secours.
- d) Des précisions sur la manière dont le campement sera approvisionné en eau : si le terrain est situé à une distance raisonnable à pied (une centaine de mètres) d'un captage d'eau potable ; ou si le camp doit être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de la potabilité de l'eau fournie et de la qualité sanitaire des contenants.
- e) Une copie du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du lieu d'hébergement, tel que détaillé à l'article 2.8. du présent règlement.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp et de lui remettre une copie du présent règlement.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour les biens mis en location.

2.4. Dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires et en suffisance pour une hygiène convenable (toilettes, lavabos, douches).

2.5. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement. A cet effet, le bailleur :

- a) Devra pouvoir signaler sur demande des services communaux l'emplacement où le locataire a déposé les immondices produites par le camp : ne seront enlevés par nos services que les sacs-poubelle (100 litres maximum) sur lesquels a été apposée une étiquette réglementaire payante disponible à l'Administration

communale (informations sur www.sprimont.be, « taxes et redevances », « redevance sur l'enlèvement et le traitement de déchets issus des manifestations ») ;

- b) Veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnées selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets (*) et s'assurera que ceux-ci soient déposés pour la première tournée hebdomadaire de collecte des immondices après la fin du camp ;
- c) Veillera à ce que les WC chimiques ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

(*) <https://www.sprimont.be/ma-commune/services-communaux/reglements-communaux/ordonnance-de-police-relative-a-la-collecte-des-dechets>

2.6. De communiquer au plus tard 30 jours avant le début de chaque camp les renseignements suivants à l'Administration communale :

- a) L'emplacement du camp en précisant les références de l'agrément, avec rappel de l'adresse s'il s'agit d'un bâtiment, les coordonnées GPS pour les terrains ;
- b) Le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp ;
- c) Le nombre, l'âge et la langue des participants ;
- d) Le nom et les coordonnées du responsable de groupe, faisant partie du camp et pouvant être joint à tout moment.

2.7. De remettre une copie de l'agrément communale relative au bâtiment ou terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du lieu d'hébergement au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- a) Pour les bâtiments, le nombre maximal de participants autorisé selon les normes Atouts Camps de 5m²/personne (hors cuisines, sanitaires et corridors) ;
- b) Pour les terrains, les axes de ruissèlement (disponibles sur <https://geoportail.wallonie.be>) afin que le locataire n'y installe pas son campement ;
- c) Le mode d'alimentation en eau potable et la description des installations sanitaires ;
- d) La nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- e) La nature et la situation des installations culinaires ;
- f) Les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets produits (voir 2.5.) ;
- g) Les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage ;
- h) Les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses et feuillées ;
- i) Les coordonnées suivantes :
 - Pompiers/ambulance, tél. 112 (100)
 - Police, tél. 101
 - Police locale zone SECOVA, commissariat de Sprimont, tél. 04/364.22.46
 - Service Jeunesse/camps, tél. 0487/700.782
 - Service Environnement, tél. 04/267.68.91
 - Département de la Nature et des Forêts, cantonnement d'Aywaille, tél. 04/247.99.90

2.9. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent toujours accéder sans encombre au terrain ou bâtiment.

Article 3 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé :

3.1. De prendre rendez-vous avec le Service Jeunesse de la Commune (0487/700.782), pendant les heures d'ouvertures, afin de venir retirer un dossier contenant des informations utiles au bon déroulement du séjour et de vérifier les informations concernant le camp.

3.2. De contacter le garde-forestier du triage concerné (coordonnées dans le dossier mentionné au point 3.1.) avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

3.3. D'obtenir, au préalable, du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde-forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

3.4. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

3.5. En vue d'empêcher toute nuisance diurne et nocturne par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée durant la totalité du camp, de 22 heures à 7 heures.

3.6. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la commune (*).

Le locataire doit notamment :

- a) Conditionner et déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu ;
- b) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp ;
- c) En l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (voir le ROI du lieu d'hébergement).

(*) <https://www.sprimont.be/ma-commune/services-communaux/reglements-communaux/ordonnance-de-police-relative-a-la-collecte-des-dechets> + www.sprimont.be, « taxes et redevances », « redevance sur l'enlèvement et le traitement de déchets issus des manifestations »

3.7. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.8. De veiller à la présence permanente d'une personne majeure dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.9. D'organiser les jeux de nuit de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22 heures et 6 heures.

3.10. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.11. De veiller à la sécurité des feux de camp et de cuisson.

3.12. De tenir prête et de remettre, en cas de déclenchement du plan d'urgence, une liste à jour de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, téléphone d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

En cas de refus de remise de cette liste, dont la confidentialité sera assurée, une décharge devra être signée par le responsable du camp.

3.13. Dans le cas du placement d'un drapeau régional belge (ou d'une bannière), de hisser notre drapeau national à côté, en même quantité et de même dimension.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales du groupe, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement, ainsi que sur les aires de jeux.

Article 4 - RESTRICTIONS

4.1. Aucun accès du locataire n'est autorisé à un terrain de culture ou de bétail sans l'accord du propriétaire.

4.2. Les feux sont strictement interdits en forêt (article 45 du Code forestier) et à moins de 25m de celles-ci.

4.3. Tout campement est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles (N) au plan de secteur. Il est interdit au bailleur de mettre de telles parcelles à disposition de camps de vacances.

4.4. Il est interdit au bailleur de mettre à disposition des terrains ou bâtiments situés en zone inondable, sur base de la carte des inondations de juillet 2021 (en attendant la mise à jour officielle de la carte actuelle des aléas d'inondation).

4.5. Le camping sur le domaine public est interdit.

4.6. Aucun endroit de baignade n'est accessible au public sur le territoire communal.

Article 5 - SANCTIONS

5.1. En vertu de la loi modificative du 11 décembre 2023 (M.B.29/12/2023) entrée en vigueur le 08/01/2024, les infractions au présent règlement seront punies, conformément à loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros ou 500 euros selon que l'auteur des faits est mineur ou majeur.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

5.2. La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Pour le surplus, la procédure déterminée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales est applicable aux infractions constatées sur base du présent règlement.

5.3. L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires (en dernier ressort, l'expulsion) pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

5.4. Le Bourgmestre se réserve le droit de refuser l'installation sur la Commune d'un groupe ayant déjà posé de graves problèmes de respect du présent règlement.

5.5. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

5.6. Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement :

- Le Bourgmestre ;
- Les officiers et agents de la police locale ;
- Les agents constatateurs tels que définis à l'article 21 § 1^{er}, Al. 1^{er}, 1^o de la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 et désignés par le Conseil communal dans les limites des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

5.7. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent.